

COUR CONSTITUTIONNELLE

REPUBLIQUE GABONAISE

Union-Travail-Justice

REPERTOIRE N°002/GCC

Du 11 FEVRIER 2015

DECISION N°002/CC DU 11 FEVRIER 2015 RELATIVE A LA REQUETE PRESENTEE PAR MONSIEUR JEAN BENOIT NZE MBA, CANDIDAT DU PARTI DEMOCRATIQUE GABONAIS, TENDANT A L'ANNULATION DES RESULTATS DE L'ELECTION DES SENATEURS DU 13 DECEMBRE 2014 DANS LE DEPARTEMENT DU HAUT-COMO, PROVINCE DU WOLEU-NTEM

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 27 décembre 2014, sous le n°352/GCC, par laquelle Monsieur Jean Benoît NZE MBA, demeurant à Libreville, téléphone numéro 07-91-32-77, candidat du Parti Démocratique Gabonais à l'élection des sénateurs du 13 décembre 2014 dans le Département du HAUT-COMO, Province du WOLEU-NTEM, ayant pour Conseil Maître Francis NKEA-NDZIGUE, Avocat au Barreau du Gabon, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation des résultats de ladite élection, à l'issue de laquelle Monsieur

Gilbert NDONG NKOGHE, candidat indépendant, a été annoncé élu ;

Vu le mémoire en défense de Monsieur Gilbert NDONG NKOGHE, enregistré au Greffe de la Cour le 5 janvier 2015;

Vu le mémoire en duplique enregistrée au Greffe de la Cour le 9 janvier 2015 de Maître Francis NKEA-NDZIGUE, Avocat au Barreau du Gabon, agissant pour le compte de Monsieur Jean Benoît NZE MBA ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu les conclusions du Commissaire à la Loi ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°009/2011 du 25 septembre 2011 ;

Vu la loi organique n°8/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des sénateurs, modifiée par la loi organique n° 40/2007 du 11 janvier 2008 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006 ;

Vu la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n°007/2013 du 22 juillet 2013 ;

Vu la loi n°18/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection des sénateurs, modifiée par la loi n°15/2004 du 6 janvier 2005 ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1 - Considérant que par requête susvisée, Monsieur Jean Benoît NZE MBA, demeurant à Libreville, téléphone numéro 07-91-32-77, candidat du Parti Démocratique Gabonais à l'élection des sénateurs du 13 décembre 2014 dans le Département du HAUT-COMO, Province du WOLEU-NTEM, assisté de Maître Francis NKEA-NDZIGUE, Avocat au Barreau du Gabon, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation des résultats de ladite élection, à l'issue de laquelle Monsieur Gilbert NDONG NKOGHE, candidat indépendant, a été déclaré élu ;

2 - Considérant qu'au soutien de sa requête, Monsieur Jean Benoît NZE MBA allègue que Monsieur André MVONE BEKALE, son suppléant avec lequel il avait été élu à l'occasion de la législature en cours, laquelle ne s'achève que le 15 février 2015 a, en tant que militant du Parti Démocratique Gabonais duquel il n'a pas encore démissionné, été désigné le représentant de Monsieur Gilbert NDONG NKOGUE dans le bureau de vote mis en place pour le scrutin du 13 décembre 2014 ; qu'il ajoute que, outre ce fait, Monsieur André MVONE BEKALE discutait avec certains électeurs avant l'entrée de ces derniers dans l'isoloir ; qu'à son sens, tout ceci a gravement entaché la sincérité du scrutin ;

3 - Considérant que dans un mémoire en duplique enregistré au Greffe de la Cour le 9 janvier 2015, Monsieur Jean Benoît NZE MBA, par la plume de son Conseil Maître Francis NKEA-NDZIGUE, Avocat au Barreau du Gabon, a précisé que la présence de Monsieur André MVONE BEKALE dans le bureau de

vote en qualité de représentant de son adversaire a, non seulement altéré la sincérité du scrutin, mais aussi exercé une influence sérieuse sur la liberté de choix des électeurs, en violation des dispositions des articles 94 et 130 de la loi n°7/96 du 12 mars 1996, modifiée, susvisée ; que pour toutes ces raisons, il conclut à l'annulation des résultats de l'élection concernée ;

4 - Considérant que pour étayer ses prétentions, Monsieur Jean Benoît NZE MBA a versé au dossier la photocopie de la fiche d'observations et réclamations du procès-verbal du bureau de vote, le témoignage écrit et signé de Messieurs Michel NDONG OBAME et Marc OTSAGUE, respectivement vice-président et assesseur pour le compte de la majorité audit bureau de vote ;

5- Considérant que dans ses écritures en réplique, Monsieur Gilbert NDONG NKOGHE, après avoir invité la Cour Constitutionnelle à statuer ce que de droit sur la recevabilité de ladite requête, a, pour faire échec aux moyens invoqués par le requérant, soutenu qu'aucune des causes d'annulation énumérées aux articles 128, 129 et 130 de la loi n°7/96 du 12 mars 1996, modifiée, susvisée, n'est constituée en l'espèce ; que pour lui, s'il est vrai que Monsieur André MVONE BEKALE, le suppléant de son adversaire, l'a représenté dans le bureau de vote, il n'a cependant pas, de quelque manière que ce soit, influencé les électeurs ; qu'il conclut au rejet de la requête en examen ;

6 - Considérant que l'alinéa 3 de l'article 62 de la loi n°7/96 du 12 mars 1996, modifiée, susvisée, énonce que « Tout membre adhérent à un parti politique légalement reconnu ne peut, sans démission préalable de celui-ci, dans un délai de

quatre mois au moins avant le scrutin, être investi par un autre parti politique ou se présenter comme candidat indépendant ou figurer sur une liste de candidats indépendants.>> ; qu'il en résulte qu'en énonçant toutes ces mesures, le législateur a entendu mettre de l'ordre dans les comportements des acteurs politiques ;

7 - Considérant qu'il est constant en l'espèce que Monsieur André MVONE BEKALE, membre adhérent du Parti Démocratique Gabonais, est le suppléant de Monsieur Jean Benoît NZE MBA, sénateur dudit parti politique pour la législature en cours ; que n'ayant pas justifié de sa démission de ce parti politique dans les conditions ci-dessus rappelées de l'alinéa 3 de l'article 62, il en demeure l'élu ; qu'à ce titre, il ne pouvait pas observer le déroulement du scrutin dans le bureau de vote pour le compte d'un candidat indépendant qui, de surcroît, était l'adversaire du candidat de son parti politique dont il est encore du reste, suppléant ;

8 - Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 129 de la loi n°7/96 du 12 mars 1996, modifiée, ci-dessus référencée, la violence, les voies de faits constatées dans un bureau de vote peuvent entraîner l'annulation d'une élection s'il est reconnu par la Cour Constitutionnelle qu'elles ont faussé le résultat du scrutin d'une manière déterminante pour l'élection du candidat ; qu'en outre, l'article 66 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle fait obligation à celle-ci de veiller à la sincérité du scrutin lorsqu'elle est amenée à contrôler la régularité des opérations électorales ;

9 - Considérant que selon les dispositions de l'article 94 de la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions

communes à toutes élections politiques, modifiée, le choix de l'électeur est libre ; que nul ne peut donc être influencé dans son vote par la contrainte ;

10 - Considérant qu'il appert des observations consignées dans le procès-verbal du bureau de vote, lequel a au demeurant, été signé de tous les scrutateurs, que les électeurs conversaient par téléphone avec les candidats dans l'isoloir ;

11 - Considérant que ces constatations, ajoutées à l'irrégularité que représente l'observation des élections dans le bureau de vote par Monsieur André MVONE BEKALE, pour le compte de l'adversaire de Monsieur Jean Benoît NZE MBA, le sénateur titulaire du Parti Démocratique Gabonais dont il est le suppléant pour la législature en cours, sont constitutives de violences morales en même temps qu'elles ont inéluctablement entravé la liberté de choix des électeurs, altérant ainsi la sincérité du scrutin ; qu'il convient par conséquent d'annuler les résultats de l'élection des sénateurs du 13 décembre 2014 dans le Département du HAUT-COMO.

DECIDE

Article premier : Les résultats de l'élection des sénateurs du 13 décembre 2014 dans le Département du HAUT-COMO, Province du WOLEU-NTEM, sont annulés.

Article 2 : La présente décision sera notifiée aux parties, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale, communiquée au

Ministre chargé de l'Intérieur, au Président de la Commission Nationale Electorale Autonome et Permanente et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du onze février deux mil quinze où siégeaient :

Madame **Marie Madeleine MBORANTSUO**, Président ;
Monsieur **Hervé MOUTSINGA** ;
Madame **Louise ANGUE** ;
Madame **Claudine MENDOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE** ;
Monsieur **François de Paul ADIWA-ANTONY** ;
Monsieur **Christian BIGNOUMBA FERNANDES** ;
Monsieur **Jacques LEBAMA** ;
Madame **Afriquita Dolorès AGONDJO**, Membres,
Monsieur **Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE**, Commissaire à la Loi, assistés de Maître **Nosthène NGUINDA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef./

